RÈGLEMENT (CEE) N° 2786/80 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1980

autorisant les achats à l'intervention de viande ovine en France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine [1],

vu le règlement (CEE) n° 2755/80 de la Commission, du 28 octobre 1980, relatif aux conditions pour la mise en application et la suspension des achats à l'intervention dans le secteur de la viande ovine [2], et notamment son article 1er paragraphe 1,

considérant qu'il a été constaté que les conditions prévues à l'article 7 paragraphes 2 et 4 du règlement (CEE) n° 1837/80 ont été remplies en France et pour les qualités suivantes, pendant la semaine débutant le 20 octobre 1980 :

— agneaux R 3 (couvert),
— agneaux O 3 (couvert),
— agneaux U 4 (gras),
— agneaux R 4 (gras) ;

considérant qu'il convient de décider, pour ces qualités, la mise en œuvre des mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 sous b) dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les achats par l'organisme d'intervention de France sont autorisés à compter du 3 novembre 1980 pour les qualités suivantes :

— agneaux R 3 (couvert),
— agneaux O 3 (couvert),
— agneaux U 4 (gras),
— agneaux R 4 (gras).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 3 novembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 284 du 29. 10. 1980, p. 33.